



COMMUNE de NERVILLE-LA-
FORET

DOSSIER : N° DP 095 445 25 00002

Déposé le : 24/02/2025

Dépôt affiché le :

Demandeur : **Madame DARDENNE née BARY
Raymonde**

Nature des travaux : **Travaux de clôture : ouverture
d'un nouvel accès.**

Sur un terrain sis à : **Rue Saint Claude à NERVILLE-LA-
FORÊT (95880)**

Référence(s) cadastrale(s) : **95445 AH 326**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de NERVILLE-LA-FORET

Le Maire de la Commune de NERVILLE-LA-FORÊT

Vu la déclaration préalable présentée le 24 février 2025 par Madame DARDENNE née BARY Raymonde,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de clôture : ouverture d'un nouvel accès,
- sur un terrain situé : Rue Saint Claude à NERVILLE-LA-FORET (95880)

Vu la loi du 02 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments et des sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2018,

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental du Val d'Oise service STR/VO en date du 1^{er} avril 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 avril 2025 ;

Considérant que la création d'un nouvel accès se situe sur la parcelle cadastrée AH n°0326, située en agglomération (RD64) au 1 Rue Saint Claude, 95880 NERVILLE-LA-FORET.

S'agissant d'une section en agglomération où la vitesse est limitée à 50 km/h, les distances de visibilité à gauche en sortie du projet sont conformes (supérieures 44 mètres mesurés dans ce sens de circulation). Cependant la visibilité à droite, côté Rue Paul Duclos sera nulle du fait d'un masque de visibilité créé par le muret de la RD64.

La création d'un nouvel accès pour desservir la parcelle AH n°0326 devra se faire depuis la Rue Paul Duclos (voie communale) ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

NERVILLE-LA-FORET, le 14/04/2025

Le Maire,

~~Le Maire,~~

Philippe VAN HYFTE



[Handwritten signature in blue ink]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

